

ANNEXE XVII

VISÉE À L'ART. 4.19

RELATIVE AUX SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

ANNEXE XVII

VISÉE À L'ART. 4.19

RELATIVE AUX SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Art. 1

Portée et définitions

1. La présente annexe s'applique aux mesures des Parties qui affectent le commerce des services de télécommunications.¹ Elle ne s'applique pas aux mesures relatives à la diffusion ou à la distribution par câble de programmes de radio ou de télévision.²

2. Aux fins de la présente annexe:

- (a) le terme «télécommunications» s'entend du transport de signaux électromagnétiques tels que son, données, image et toutes combinaisons de ces derniers. Le secteur des services de télécommunications ne couvre pas l'activité économique qui consiste en la fourniture de contenu qui nécessite pour son transport des services de télécommunications;
- (b) l'expression «service public de transport des télécommunications» s'entend de tout service de transport des télécommunications qu'une Partie oblige, expressément ou de fait, à offrir au public en général. De tels services peuvent inclure, entre autres, les services télégraphiques et téléphoniques, le télex et les services de transmission de données qui supposent d'une manière générale la transmission en temps réel d'informations fournies par le client entre deux points ou plus sans qu'il y ait modification quelconque de bout en bout de la forme des informations en question;
- (c) l'expression «réseau public de transport des télécommunications» s'entend de l'infrastructure publique de télécommunications qui permet les télécommunications entre deux extrémités terminales définies du réseau ou plus;
- (d) l'expression «autorité de réglementation» s'entend de l'organe ou des organes chargés des tâches réglementaires se rapportant aux questions mentionnées dans la présente annexe;
- (e) l'expression «offre d'interconnexion de référence» s'entend d'une offre d'interconnexion faite par un fournisseur principal, qui est suffisamment

¹ L'expression «commerce des services de télécommunications» s'entend au sens de la définition figurant à l'art. 4.2 (Définitions), let. (a), et inclut les mesures ayant trait à l'accès et au recours aux réseaux et services publics de télécommunications.

² Le terme «diffusion» s'entend au sens de la législation pertinente de chaque Partie.

détaillée pour permettre à un fournisseur de services publics de télécommunications de connaître les tarifs et conditions pour obtenir l'interconnexion;

- (f) l'expression «installations essentielles» s'entend des installations d'un réseau ou service public de transport des télécommunications:
 - (i) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs; et
 - (ii) dont il n'est économiquement ou techniquement pas faisable qu'elles soient remplacées en vue de la fourniture d'un service; et
- (g) l'expression «fournisseur principal» s'entend d'un fournisseur qui a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et l'offre) sur un marché donné de services de télécommunications de base par suite:
 - (i) du contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles; ou
 - (ii) de l'utilisation de sa position sur le marché.

Art. 2

Sauvegardes en matière de concurrence

1. Chaque Partie applique des mesures appropriées en vue d'empêcher des fournisseurs qui, seuls ou ensemble, sont un fournisseur principal, d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles.
2. Les pratiques anticoncurrentielles visées à l'al. 1 consistent en particulier:
 - (a) à pratiquer un subventionnement croisé anticoncurrentiel;
 - (b) à utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents d'une manière qui donne des résultats anticoncurrentiels; et
 - (c) à ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs de services en temps opportun les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

Art. 3

Interconnexion

1. Le présent article traite des liaisons avec les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications permettant aux utilisateurs relevant d'un

fournisseur de communiquer avec les utilisateurs relevant d'un autre fournisseur et d'avoir accès à des services fournis par un autre fournisseur.

2. Chaque Partie fait en sorte que tout fournisseur principal assure une interconnexion à tout point du réseau où cela est techniquement possible. Cette interconnexion est assurée:

- (a) suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et les spécifications techniques) et à des tarifs non discriminatoires et sa qualité est non moins favorable que celle qui est prévue pour les services similaires dudit fournisseur ou pour les services similaires des fournisseurs de services non affiliés ou pour des filiales ou autres sociétés affiliées;
- (b) en temps opportun, suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et les spécifications techniques) et moyennant des taux transparents, raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique et qui soient fondés sur les coûts, et suffisamment désagrégés pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour les services à fournir; et
- (c) sur demande, à des points en plus des points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires.

3. Chaque Partie fait en sorte que les procédures applicables aux négociations d'interconnexion avec un fournisseur principal soient rendues accessibles au public.

4. Chaque Partie fait en sorte que les fournisseurs principaux mettent leurs accords d'interconnexion à la disposition des fournisseurs d'une autre Partie et/ou publient à l'avance les offres d'interconnexion de référence, à moins que celles-ci ne soient déjà accessibles au public.

5. Chaque Partie fait en sorte que les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications d'une autre Partie puissent conclure des accords d'interconnexion avec un fournisseur principal conformément à au moins l'une des options suivantes, entre autres:

- (a) un accord d'interconnexion en vigueur;
- (b) des offres d'interconnexion accessibles au public;
- (c) par la négociation d'un nouvel accord d'interconnexion.

6. Chaque Partie fait en sorte que les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications sur son territoire prennent les mesures appropriées afin de protéger, entre autres:

- (a) la vie privée des personnes pour ce qui est du traitement et de la dissémination de données personnelles;
- (b) le caractère confidentiel des dossiers personnels; et
- (c) le caractère confidentiel d'informations sensibles sur le plan commercial des fournisseurs ou des utilisateurs finaux de services de télécommunications, ou les concernant.

Les données et les informations obtenues par un fournisseur de services de télécommunications sont utilisées exclusivement en vue de fournir les services en question.

Art. 4

Service universel

1. Chaque Partie a le droit de définir le type d'obligation en matière de service universel qu'elle souhaite avoir.
2. Les mesures des Parties régissant le service universel seront transparentes, objectives et non discriminatoires. Elles seront également neutres du point de vue de la concurrence et ne seront pas plus rigoureuses qu'il est nécessaire pour le type de service universel défini par la Partie.

Art. 5

Procédures en matière de licences

1. Dans les cas où une licence ou une concession est exigée pour la fourniture d'un service de télécommunications, l'autorité compétente d'une Partie mettra à la disposition du public les informations suivantes:
 - (a) les modalités et conditions relatives à ce type de licence ou de concession; et
 - (b) le délai normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence ou de concession.
2. Dans les cas où une licence ou une concession est exigée pour la fourniture d'un service de télécommunications et si les conditions applicables sont remplies, l'autorité compétente d'une Partie accordera une licence ou une concession au requérant dans un délai raisonnable une fois que la demande déposée est réputée complète en vertu des lois et réglementations de cette Partie.
3. Après avoir pris une décision, l'autorité compétente d'une Partie notifiera rapidement au requérant le résultat de sa demande. Lorsqu'une demande de licence ou

de concession est rejetée, l'autorité compétente d'une Partie communiquera au requérant, à sa demande, les motifs du rejet.

Art. 6

Autorité de réglementation indépendante

1. L'autorité de réglementation des services de télécommunications de chaque Partie est distincte de tout fournisseur de services de télécommunications de base et ne relève pas d'un tel fournisseur.
2. Chaque Partie fait en sorte que les décisions de son autorité de réglementation et les procédures qu'elle utilise soient impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché.

Art. 7

Ressources limitées

1. Chaque Partie fait en sorte que ses procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources limitées en matière de télécommunications, y compris les fréquences, les numéros et les servitudes, soient mises en œuvre de manière objective, opportune, transparente et non discriminatoire. Chaque Partie met à la disposition du public les renseignements sur la situation courante des bandes de fréquences attribuées, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée les fréquences attribuées pour des utilisations spécifiques relevant de l'Etat.
2. Lorsqu'elle attribue un spectre pour des télécommunications radioélectriques non gouvernementales, chaque Partie fait son possible pour s'appuyer sur des approches fondées sur le marché, et tient pleinement compte des intérêts publics.

Art. 8

Résolution de différends en matière de télécommunications

Chaque Partie fait en sorte que:

- (a) les fournisseurs puissent déposer un recours à son autorité de réglementation ou à un autre organe compétent pour résoudre des différends ayant trait à des fournisseurs principaux;
- (b) un fournisseur qui a demandé une interconnexion avec un fournisseur principal puisse avoir recours à tout moment, ou après un délai raisonnable rendu public, à son autorité de réglementation afin de résoudre les différends concernant les modalités, conditions et taux d'interconnexion pertinents avec un fournisseur principal dans un délai raisonnable; et

- (c) les fournisseurs affectés par les décisions de son autorité de réglementation puissent avoir recours à faire appel devant un organe administratif indépendant et/ou un tribunal, conformément à ses lois et réglementations.

Art. 9

Transparence

En application de l'art. 4.10 (Transparence), chaque Partie fait en sorte que les renseignements pertinents sur les conditions affectant l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications soient mis à la disposition du public, y compris en ce qui concerne:

- (a) les tarifs et les autres modalités et conditions du service;
 - (b) les spécifications des interfaces techniques avec ces réseaux et services;
 - (c) les renseignements sur les organismes responsables de l'élaboration et de l'adoption de normes affectant cet accès et ce recours;
 - (d) les conditions à remplir pour le raccordement des équipements terminaux ou autres; et
 - (e) les prescriptions en matière de notification, d'enregistrement ou d'octroi de licences, le cas échéant.
-